10177 - Il veut épouser la fille du mari de sa soeur

question

M’est-il permis d’épouser la fille du mari de ma soeur (beau-frère) sachant que la fille en question n’est pas issue de ma soeur mais d’un mariage antérieur ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela est permis car cette fille ne fait pas partie des femmes prohibées mentionnées dans le Saint verset : Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles filles d' un frère et filles d' une sœur, mères qui vous ont allaités, sœurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n' a pas été consommé, ceci n' est pas un péché de votre part; les femmes de vos fils nés de vos reins; de même que deux sœurs réunies - exception faite pour le passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux; (Coran,4/23). Ce sont les filles des soeurs (nièces) qui figurent parmi les femmes prohibées. Or celle mentionnée dans la question n’est pas votre nièce. Aucune raison liée à la parenté, à l’allaitement ou à l’alliance ne vous l’interdit.

Allah le Très Haut le sait mieux.